

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1935

Pages.

8 juin.	Loi du 8 juin 1935, tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre le spéculation.	407
16 juillet.	Décret fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies	407
16 juillet.	Décret instituant un prélèvement général de 10 pour cent sur les dépenses publiques.	408
16 juillet.	Décret augmentant les délais d'avancement.	408

PARTIE OFFICIELLE

Par RADIOTÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE n^o 26 du 19 juillet 1935, M. le Gouverneur général fait connaître que sont promulgués en Afrique occidentale française par arrêté général du 18 juillet 1935, la loi et les décrets dont la teneur suit :

Loi du 8 juin 1935, tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — En vue d'éviter la dévaluation de la monnaie le Sénat et la Chambre des Députés autorisent le Gouvernement à prendre par décrets, jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc. Ces décrets pris en Conseil des Ministres seront soumis à la ratification des Chambres avant le 1^{er} janvier 1936.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 8 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères :

Pierre LAVAL.

DÉCRET fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances et du Ministère des Colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc,

Vu le sénatus consulte du 3 Mai 1854,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des décrets pris sous le contre-seing, du Président du Conseil, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies régleront des mesures de défense de la monnaie dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat français relevant du Ministère des Colonies. Ils pourront en tant que de besoin être pris dans les formes prévues par la loi du 8 juin 1935 et devront intervenir avant le 1^{er} novembre 1935.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances.

Marcel REGNIER.

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRET instituant un prélèvement général de 10 pour cent sur les dépenses publiques.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre des Travaux publics, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Colonies, du Ministre du Travail, du Ministre des Pensions, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la Santé publique et de l'Education physique et du Ministre de la Marine marchande;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sur toutes les dépenses publiques venant à échéance à compter du 17 juillet 1935, il est institué dans les conditions définies par les articles ci-dessous un prélèvement de 10 pour cent à titre exceptionnel et temporaire.

Toutefois, les excédents qui seront constatés dans l'exécution du budget général de l'Etat seront par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 août 1926, affectés par priorité à la réduction du prélèvement institué par le premier alinéa du présent article qui demeurera en vigueur jusqu'à cette constatation.

Les dépenses publiques visées ci-dessus sont celles qui incombent à l'Etat, aux Départements, aux Communes, aux Etablissements publics, à l'Algérie, aux Colonies, aux Pays de Protectorat, aux Territoires sous mandat et aux Entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public dont la liste sera établie par décret.

Art. 2. — Le prélèvement sur les dépenses de personnel, y compris les émoluments de toute nature alloués à toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration des organismes visés à l'article premier, s'effectuera par voie de retenue sur les sommes nettes à payer par les comptables. Le produit de cette retenue sera inscrit à un compte spécial de recettes dans la comptabilité de chaque organisme intéressé.

Ce prélèvement ne s'appliquera pas aux pensions visées par les décrets des 28 octobre 1934 et 30 octobre 1934. Pour les agents dont les émoluments nets totaux sont inférieurs à 8.000 francs, le prélèvement est réduit à 3 pour cent, pour ceux dont les émoluments nets totaux sont compris entre 8.000 et 10.000 francs le prélèvement est de 5 pour cent.

Art. 3. — Le prélèvement sur les arrérages des emprunts s'effectuera par retenue au moment du paiement et le produit de cette retenue sera également suivi dans un compte spécial de recettes dans la comptabilité de chaque collectivité intéressée. Ce prélèvement de 10 % s'appliquera à tous les produits, titres ou créances, c'est-à-dire aux revenus annuels, lots et primes de remboursement; Il ne touchera point l'amortissement au sens strict du terme, c'est-à-dire le remboursement du capital effectif versé lors de l'émission des titres. Le prélèvement ne s'appliquera pas aux titres des collectivités visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus qui ont été émis à l'étranger et ne sont pas cotés à la Bourse de Paris. Il s'appliquera aux titres émis à l'étranger et cotés à la Bourse de Paris, pour autant qu'il n'aura pas été justifié que ces titres appartenaient, le 17 juillet 1935, à des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère. Le prélèvement ne s'appliquera pas aux dettes flottantes des collectivités intéressées, c'est-à-dire aux dépôts, aux billets, aux bons ou traites à échéances d'un an au maximum et aux bons de la Défense Nationale. Le prélèvement ne s'appliquera pas aux titres des émissions qui seront réalisées à l'avenir.

Art. 4. — Le montant des réductions à opérer aux crédits de travaux, aux fournitures et au fonctionnement des services sera fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances après avis des comités créés, par les décrets des 2 juillet 1935 et 9 juillet 1935, auprès des ministères militaires et civils, et de la Commission d'administration départementale et communale qui sera créée par décret ultérieur.

Art. 5. — Le prélèvement de 10 % s'appliquera par voie de retenues effectuées de plein droit par le comptable sur toutes les catégories de dépenses (notamment les subventions de toutes natures) qui ne sont pas expressément visées dans les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, à l'exception de celles concernant les allocations de chômage et d'assistance, les subventions des caisses d'invalides de la Marine et à la caisse des ouvriers Mineurs. En seront également exonérées les dépenses qui, par leur urgence ou par leur nature, intéressent la Défense Nationale.

Art. 6. — L'inobservation des dispositions du présent décret entraînera la suppression des avantages accordés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, aux divers organismes qui contreviendraient aux règles ci-dessus édictées.

Art. 7. — Toutes modalités d'application du présent décret seront fixées par décret contresigné par le Ministre des Finances.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1935.

Art. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et tous les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
PAGANON.

Le Ministre de la Guerre,
FABRY.

Le Ministre de l'Air,
Général DENAIN.

Le Ministre des Travaux publics,
Laurent EYNAC.

Le Ministre de l'Agriculture,
CATHALA.

Le Ministre du Travail,
L.-O. FROSSARD.

Le Ministre des P. T. T.,
Georges MANDEL.

Le Ministre de la Marine marchande,
William BERTRAND.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre de la Marine,
PIÉTRI.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Mario ROUSTAN.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Georges BONNET.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

Le Ministre des Pensions,
Henri MAUPOIL.

Le Ministre de la Santé publique,
Ernest LAFONT.

DÉCRET *augmentant les délais d'avancement.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre des Travaux Publics, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Colonies, du Ministre du Travail, du Ministre des Pensions, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la Santé Publique et de l'Education Physique et du Ministre de la Marine marchande;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans tous les Services d'Etat et dans les Etablissements Publics de l'Etat, les minima d'ancienneté exigés pour obtenir un avancement de classe ou d'échelon, tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur, sont augmentés d'une année. En aucun cas, la durée minima de séjour dans chaque classe ou échelon, ne pourra être inférieure à deux années.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels des Départements, Communes, Colonies, Pays de Protectorat, Territoires sous Mandat, des Entreprises subventionnées ou Concessionnaires, et des Services publics. Les conditions d'application à ces personnels seront fixées, s'il y a lieu, par décrets spéciaux rendus contresignés du Ministre des Finances et des Ministres intéressés dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 3. — Le présent décret aura son effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et tous les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Lu Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Léon BÉRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
PAGANON

Le Ministre de la Guerre,
FABRY.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre de l'Air,
Général DENAIN.

Le Ministre de la Marine,
PIÉTRI.

Le Ministre des Travaux publics,
Laurent EYNAC.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Georges BONNET.

Le Ministre de l'Agriculture,
CATHALA.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

Le Ministre du Travail,
L.-O. FROSSARD.

Le Ministre des Pensions,
Henri MAUPOIL.

Le Ministre des P. T. T.,
Georges MANDEL.

Le Ministre de la Santé publique,
Ernest LAFONT.

Le Ministre de la Marine marchande,
William BERTRAND.



CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.